

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13d-00500 Référence de la demande n°2023-00500-011-001

Dénomination du projet : 80 - Solroi : PPV Albert

Lieu des opérations : -Département : Somme -Commune(s) : 80300 - Albert.

Bénéficiaire : SOLROI

### MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : La demande de dérogation figurant au § 1.6.1.6– p 15 du document pdf - concerne :

1 espèce végétale *Geranium sanguineum L.* (Géranium sanguin) ; 1 espèce pour l'herpétofaune *Anguis fragilis* (Orvet fragile) ; 10 espèces d'oiseaux *Aegithalos caudatus L.* (Mésange à longue queue) ; *Cyanistes caeruleus L.* (Mésange bleue) ; *Emberiza citrinella L.* (Bruant jaune) ; *Fringilla coelebs L.* (Pinson des arbres) ; *Linaria cannabina L.* (Linotte mélodieuse) ; *Phylloscopus collybita L.* (Pouillot vélocé) ; *Parus major L.* (Mésange charbonnière) ; *Passer domesticus L.* (Moineau domestique) ; *Prunella modularis L.* (Accenteur mouchet) ; *Sylvia atricapilla L.* (Fauvette à tête noire) ; 2 espèces de chiroptères *Nyctalus noctula Schreber* (Noctule commune) ; *Pipistrellus pipistrellus Schreber* Pipistrelle commune.

La demande de dérogation relative aux espèces observées sur le site concerne :

- l'ensemble des espèces listées au titre de « La destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées » – formulaire Cerfa 13614\*01 ;
- l'Orvet au titre de « La capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » – formulaire Cerfa 13616\*01 ;
- le Géranium sanguin au titre de « La coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées » – formulaire Cerfa 13617\*01.

#### Contexte

La demande de dérogation soumise pour avis du CNPN est portée par l'entreprise SOLROI. Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Albert (Somme). Ce parc constitué de panneaux posés en surface sans ancrage - mais arrimés à des plaques de béton -, occupera une emprise de 4 hectares sur un site d'une surface de 5,2 hectares, propriété de la commune qui a concédé un bail emphytéotique de 30 ans à la société SOLROI.

Le site était initialement utilisé comme Centre d'Enfouissement Technique, réhabilité entre 1997 et 2004 par ajout de remblais, puis de terre végétale (érodée depuis). Il a été recolonisé par une végétation spontanée et la présence d'espèces exotiques envahissantes y est en expansion (*Reynoutria japonica*). Le site jouxte la nécropole nationale d'Albert, des terrains de grandes cultures, une déchetterie, une zone de dépôt et tri de matériaux, et une zone d'accueil des gens du voyage. Une zone commerciale est située à moins de 200m.

L'impact principal du projet concerne la suppression de 19 014 m<sup>2</sup> de végétation pour partie ligneuse appelée « défrichement » dans le dossier, bien que la recolonisation soit incomplète et date de moins de 30 ans. Il est prévu de compenser cette surface « déboisée » par la renaturation d'habitat sur 11235,5 m<sup>2</sup> (mise en place d'une « prairie non-graminoïde ») et la création de surface de compensation pour 3650 m<sup>2</sup> : plantation de ligneux et haies, création de monticules de bois sur le site même du projet. Le calcul des compensations s'est appuyé sur l'approche standardisée du

dimensionnement de la compensation écologique CGDD (2021), considérant un état initial très dégradé du site.

Les documents consultés sont les dossiers de demande de dérogation daté de mars 2023 (184 pages, incluant les formulaires Cerfa), le courrier de la DDTM de la Somme à la DREAL (8 pages).

Le CNPN est consulté en application du 4° de l'article L. 411-2 en lien avec la présence de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) sur le site.

#### Raison impérative d'intérêt public majeur

Selon le pétitionnaire, ce projet apportera une valeur ajoutée au territoire en termes économiques et d'emploi. De plus, l'argument environnemental concerne l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre. Il est utilisé comme dans tous les projets de parcs photovoltaïques. Toutefois si 355 T de C sont économisées, aucun calcul n'est effectué concernant l'effet de la suppression d'un couvert forestier en phase de croissance, donc de stockage de carbone, ni concernant la minéralisation du carbone organique du sol induit par le chantier. Ce projet permettra l'approvisionnement électrique de 950 foyers, hors usage pour le chauffage.

#### Absence de solution alternative satisfaisante

Aucune analyse de solution alternative ne figure explicitement au dossier, considérant que le fait de remobiliser un terrain pollué et particulièrement dégradé par des dépôts divers constitue un atout particulièrement favorable.

#### Etat initial du dossier

Concernant les espèces, les bases de données existantes ont été consultées. Toutefois, l'association Picardie Nature qui dispose d'une bonne expertise naturaliste locale n'a semble-t-il pas été consultée.

Les inventaires ont été conduits d'avril à décembre 2022 sur un total de onze dates (de ce fait le nombre de 31 passages mentionné au tableau 19 peut créer l'illusion d'une prospection plus intense qu'elle ne l'a été). Faune et flore ont été inventoriés simultanément. Le rapport mentionne en annexe 17 des noms d'experts sollicités. Toutefois, rien n'indique si ces personnes compétentes ont participé réellement aux inventaires. Des dispositifs d'enregistrement ont été utilisés pour l'identification de la faune (le tableau 16 mentionne que des capteurs acoustiques Sound Meter SM4 de marque Wildcare équipés de microphones SMM-U2 ont été utilisés pour l'identification des chiroptères, oiseaux, amphibiens et invertébrés).

Seules trois espèces de mammifères non volants ont été observées, 51 espèces d'invertébrés (dont *Aporia crataegi* L. espèce en danger critique d'extinction), 22 d'oiseaux, deux de chiroptères, un reptile et 62 espèces végétales. La faible diversité constatée est attribuée à l'utilisation antérieure du site ainsi qu'au caractère agricole et urbain de l'environnement. Il reste toutefois possible de s'interroger sur la pertinence de la manière dont les inventaires ont été conduits, car, malgré l'artificialisation du site, il est susceptible d'accueillir une diversité plus importante. La liste d'oiseaux observés indique sans beaucoup de doutes possibles que les inventaires ont été conduits par des intervenants débutants. Seules les espèces à forte probabilité de détection ont été trouvées, et les espèces typiques des milieux en friche sont majoritairement absentes (sylvidés en particulier).

La méthodologie n'est pas expliquée avec le niveau de détail requis. Le tableau 16 mentionne à plusieurs reprises la réalisation de transects, mais sans précision quant à leurs emplacements et aux méthodologies d'observations. Des pièges photographiques et des pots-pièges sont mentionnés, sans précision quant aux temps de pose et à leurs emplacements. L'apport des enregistreurs sur les résultats n'est pas clairement identifiable. De ce fait, il est difficile de comprendre comment le nombre de couples d'oiseaux mentionnés a pu être basé sur de telles informations. De manière générale, l'approche pour procéder au comptage du nombre d'individus manque de précision. Les experts mentionnés en annexe 17 ont-ils procédé aux observations, à l'analyse des enregistrements ou seulement à la validation du rapport ? Cela mériterait d'être exposé avec plus de rigueur. Pour

l'auteur du rapport « *La pression d'échantillonnage est donc jugée satisfaisante pour qualifier les enjeux de biodiversité du site.* » Malheureusement, il est impossible d'en être assuré à la lecture du rapport. Le nombre d'individus recensés paraît extrêmement faible pour tous les taxons au regard de la surface du site.

Concernant les habitats, ils sont cartographiés à la figure 17 selon la nomenclature EUNIS. Aucun ne relève d'habitat protégé ou patrimonial. La surface est majoritairement occupée par l'habitat E5.15 « champs d'herbacées non graminoides des terrains en friches ».

**Les inventaires sont trop incomplets pour que ce dossier puisse être recevable.**

#### Évaluation des enjeux

Les critères pour la caractérisation des enjeux sont présentés au tableau 37. Toutefois, le tableau 38 regroupant les enjeux ne semble pas en avoir vraiment tenu compte (l'espèce *Aporia crataegi* qui figure bien comme en danger critique d'extinction est notée comme de niveau d'enjeu très faible : même si un seul individu a été observé, cela constitue sans aucun doute une sous-évaluation de l'enjeu). Le tableau 50, qui synthétise les impacts potentiels du projet, confirme que les impacts sur les habitats de cette espèce resteront élevés. L'observation de ce Gazé, même s'il n'est pas protégé, aurait dû faire l'objet d'une analyse contextuelle et cette espèce aurait dû faire l'objet de recherches ciblées par la suite le site et alentours.

Il figure au tableau 38 des erreurs manifestes, puisque le lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus* est mentionné comme une espèce en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction au niveau national, ce qui ne correspond pas aux informations de l'INPN (où il figure comme NT au niveau national et LC au niveau régional Picardie).

De même, dans ce tableau, le CNPN peine à croire que la Corneille noire, la Pie bavarde, le Faisan de Colchide, la Mésange bleue ou encore le Merle noir soient déterminants ZNIEFF, surtout pour les seuils populationnels indiqués.

Ces exemples entachent fortement la crédibilité de l'analyse des enjeux présentés dans ce dossier.

Les habitats identifiés sont les suivants : G5.1 - Alignements d'arbres ; J4.1 - Sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures ; J6.4 - Déchets agricoles et horticoles ; J6.1 - Déchets provenant de la construction et de la démolition de bâtiments ; E5.15 - Champs d'herbacées non graminoides des terrains en friche ; F3.111 - Fourrés à Prunellier et Ronces ; F3.112 - Fourrés à Prunellier et Troène

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent. Toutefois, concernant l'habitat identifié comme E5.15, il aurait été souhaitable de mentionner que la classification EUNIS ne permet pas forcément la description de tels sites (le site de l'AEE précise « *The EUNIS habitat classification review is on-going. Four groups are pending review: Inland waters, Wetlands, Constructed, industrial and other artificial habitats and Complexes.* »). La dénomination E5.15 « champs d'herbacées non graminoides des terrains en friches » ne semble ainsi pas vraiment appropriée au regard des photographies présentées qui semblent bien comprendre des surfaces de couverts majoritaires de graminées (voir les figures 22-23 par exemple) comme au regard du descriptif qui en est fait lors de la description de la localisation du Géranium sanguin « *habitats ouverts tels que la prairie observée sur le site qui correspond à l'habitat suivant au sens de la nomenclature EUNIS : E5.15* »

Le tableau 40 traduit l'intérêt faible ou nul de l'ensemble des habitats du site. Cette synthèse semble contradictoire avec les tableaux 30 et 31 relatifs aux niveaux de dépendances des espèces par rapport à ces habitats. L'évaluation d'enjeu nul pour les trois habitats relevant de la catégorie J surprend aussi, compte tenu des cartographies qui manifestent leur fréquentation par les chiroptères. En paysage globalement très ouvert le site de projet constitue un îlot de végétation composite intéressant pour la biodiversité, comprenant ligneux bas et arbres en cours de croissance.

## Impacts

Rien n'est dit sur les impacts liés au raccordement.

L'analyse sur les impacts cumulés n'est pas à jour de la réglementation : le pétitionnaire doit analyser les projets déjà autorisés ou déjà mis en œuvre.

En plus d'un état initial insuffisant, les impacts sont insuffisamment étudiés.

## Mesures d'évitement

Une seule mesure E2.1 est proposée, consistant à maintenir des ligneux situés en périphérie du site. Il n'est pas mentionné en quoi ce maintien très limité permettra la conservation d'espèces en particulier. Il n'y a pas de cartographie explicite dans le dossier permettant de vérifier l'application de cette mesure.

## Mesures de réduction

R1 : R1.1 a - Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ; limitation des surfaces pour le stockage du matériel ; stockage du matériel au sein de la zone défrichée et sur les zones déjà imperméabilisées ;

R2.1a - Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier. Utilisation des voies d'accès existantes pour le transport et la livraison du matériel ;

La portée de ces mesures restera limitée puisque la circulation globale affectera l'ensemble du site, toute sa surface étant parcourue pour le déboisement et l'installation des panneaux (excepté en périphérie).

R2.2l - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité. Aménagements ponctuels par l'installation d'abris et de gîtes sur site (gabions, nichoirs, perchoirs et gîtes) pour l'avifaune, les chiroptères et les reptiles ; aménagements ponctuels par l'installation de petits monticules de bois coupé (longueur 2m X largeur 2m X hauteur 1m), issus des opérations de défrichement ;

L'installation de ces gîtes ne favorisera que certaines espèces, très limitées par rapport au cortège initial. L'installation de gabions ne mentionne pas le risque de constitution de pièges que peut constituer ce type d'équipement.

R2.1o - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces. Recherche, capture et relâcher des Chiroptères ; recherche, capture et relâcher des Orvets ;

Les milieux initiaux constituant les habitats des Chiroptères et des Orvets étant pour l'essentiel détruits, la réduction obtenue par application de ces mesures ne sera au mieux que temporaire. Il apparaît inabouti de ne pas avoir identifié à ce stade les arbres potentiellement favorables aux chiroptères : ce doit être l'objet de la réalisation de l'état initial.

R2.1q - Plantation d'une haie d'arbres à croissance rapide et de caractère champêtre aux abords du site au Sud et à l'Est ; paillage pour favoriser la croissance végétale et la constitution d'un horizon humique. Plantation de ligneux bas (hauteur inférieure à 1.5m)

Aucune précision ne figure concernant la nature des arbres à croissance rapide qu'il est envisagé d'utiliser ici, ni des ligneux bas. Ce type d'intervention peut présenter un intérêt paysager mais ne relève pas de la réduction. Le CNPN s'interroge sinon sur l'opportunité de supprimer puis remplacer, plutôt que de faire avec la végétation déjà en place.

R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année. Transport du matériel et travaux réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification ; défrichement et terrassement réalisés de février à avril ou de septembre à novembre ;

R3.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier). Transport du matériel et travaux réalisés pendant la journée, en dehors des heures nécessitant l'usage de sources lumineuses (phares, projecteurs) ;

L'ensemble de ces mesures ne montre pas en quoi elles réduiront les impacts, ni sur quels habitats, ni sur quelles espèces. Au contraire, des défrichements en mars et avril sont totalement contraires à ce qui est attendu d'une mesure de réduction.

Il manque des mesures de réduction techniques liées à la hauteur, l'orientation et l'espacement des panneaux.

#### Mesures compensatoires relatives aux espèces

Les mesures de compensation prévues *in situ* se rapportent en réalité à des mesures de réduction.

Selon le rapport, p 126, l'évaluation de la surface totale à compenser correspond à la « *surface à défricher (19.014m<sup>2</sup>) déduite de la compensation in situ liée à la mise en place de plusieurs mesures ERC représentant une superficie de (14.885m<sup>2</sup>) qui participeront à maintenir des habitats favorables de transit ou de chasse/nourrissage voire de reproduction pour de nombreuses espèces visées par la demande de dérogation* ». Les surfaces défrichées étant à terme recouvertes de panneaux, il est permis de douter de l'effectivité de la compensation. En effet, les mesures proposées sont très faibles et ne correspondent guère plus qu'à une libre évolution de végétations en place. Elles font l'objet de précisions très insuffisantes ne permettant pas le contrôle de leur bonne mise en œuvre. Les modalités d'entretien de la végétation sous les panneaux ne sont de plus pas clairement compréhensibles, s'il y a une végétation, car au vu de la figure 6, il semble que l'espace sous les panneaux pourrait rester dépourvu de végétation et pour partie recouvert par les supports de béton. Cet aspect n'est pas suffisamment détaillé (calcul de l'ombre portée, etc).

C1.1a - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes. Réhabilitation en champs d'herbacées non graminoides des zones utilisées pour le dépôt de déchets verts et de déchets inertes *in situ*.

C2.1d - Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées. Amélioration des haies existantes en bordures Nord et Est du site.

Le choix du lierre terrestre pour créer un « champ d'herbacées » n'est pas justifié au regard des espèces protégées et l'intérêt d'un tel choix reste obscur. L'utilisation du terme de semaison plutôt que de semis laisse entendre qu'il s'agit d'une dispersion spontanée de graines depuis le couvert préexistant : il s'agit d'une simple évolution naturelle du couvert, dont on ne comprend pas quel serait le devenir lors de l'entretien du couvert sous les panneaux. Par ailleurs, le terme de « réensemencement » ne convient pas pour parler de la plantation de regarnis dans des haies dégradées.

A5.b - Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel (R2.1n). Transplantation de pieds de *Geranium sanguineum L.* *in situ* dans des milieux écologiquement analogues

Cette intervention est qualifiée d'expérimentale, effectivement aucune garantie de succès n'y étant associée, il aurait été préférable de prévoir une mesure d'évitement par mise en défens des stations identifiées.

#### **Conclusion**

Même si le site du projet est effectivement très dégradé et propice à une réutilisation pour un projet photovoltaïque dans un objectif de transition écologique, on ne peut que regretter que le dossier ait été construit sans suffisamment de pertinence au niveau de l'analyse et avec beaucoup de maladroitness concernant les mesures relatives à la séquence ERC.

Le niveau d'analyse apparaît globalement très insuffisant et la méthodologie manque de clarté quant à sa mise en œuvre. Le descriptif technique ne précise pas comment sera entretenue la végétation sous couvert des panneaux, ce qui compromet la crédibilité des mesures de compensation qui évoquent la renaturation de surfaces couvertes par les panneaux. La comparaison des figures 68 (*Emprise du projet sur le site et habitats actuels*) et 58 (*Localisation des observations de l'avifaune*)

*protégée*) montre à quel point les mesures de compensation semblent décalées des enjeux, et ce même si ils n'avaient pas été sous-évalués.

Les emplacements dits de compensation se situent en périphérie du site (figure 74) ou se limitent à une libre évolution de végétation ou de déchets de déboisements, ce qui reste très en-deçà des attentes d'une compensation effective en termes de biodiversité préexistante.

Par conséquent, les lacunes de l'inventaire et de l'analyse des enjeux, ainsi que la faiblesse des mesures exposées dans la séquence ERC, **conduisent le CNPN à formuler un avis défavorable à cette demande de dérogation** et à encourager le pétitionnaire à une révision de cette analyse, afin d'appuyer sur une base plus solide la mise en œuvre de mesures plus pertinentes dans la séquence ERC, en particulier la conduite de nouveaux inventaires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA